

DEVANT MESSIEURS LES CO-JUGES D'INSTRUCTION
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/OCIJ
Déposé auprès de : Messieurs les co-juges d'instruction
Date du document: 9 mai 2008
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: CONFIDENTIEL

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
09 / 05 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure): 13 : 55	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	


DEMANDE DE TRADUCTION
DE DOCUMENTS

<u>Déposé par:</u>	<u>Auprès de:</u>
Avocats de M. KAING Guek Eav	Co-juges d'instruction
Me KAR Savuth	M. YOU Bunleng
Me François ROUX	M. Marcel LEMONDE

ឯកសារច្បាប់តាមប្រការដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):	
12 / 05 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: RHEA Kosal	

no. 199

1. La défense sollicite de la part de Messieurs les co-juges d'instruction la communication des traductions en khmer et français de tous les documents ou extraits de documents sur lesquels M. Kaing Guek Eav a été interrogé, y compris à la demande des parties, lors de la présente instruction.
2. La défense formule cette demande sous toutes réserves de solliciter de l'unité de traduction de la section de gestion des chambres des traductions complémentaires dans la perspective d'un procès.
3. Cette demande est faite en application de l'article 45 nouveau de la Loi relative à la création des chambres extraordinaires du 27 octobre 2004 et de l'article 26 (2) de l'Accord entre l'Organisation des Nations-Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge du 6 juin 2003 lesquels prévoient que le khmer et le français sont, avec l'anglais, les langues de travail officielles des chambres extraordinaires.

Pour les co- avocats, l'un d'eux <i>09-5-2008</i>	Me KAR Savuth	Phnom Penh	
Date	Nom	Lieu	Signature